



Groupe SIG et topographie



Groupe de travail sur la Base Adresse Nationale

Voies et adresses : les procédures légales et les bonnes pratiques en vigueur

v 1.1 - juin 2020

Introduction

La première version de ce document a été écrite entre juin et septembre 2015 dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant des ingénieurs territoriaux de différentes collectivités locales et territoriales. Il a été révisé en février 2020 pour tenir compte de la loi pour une République Numérique de 2016 et du rapport sur les données géographiques souveraines de 2018. Un chapitre sur la jurisprudence a été ajouté.

La première partie de ce document dresse un état des lieux aussi exhaustif que possible de l'état de la réglementation en vigueur sur le sujet de la dénomination des voies et de la numérotation (les adresses). La deuxième partie recense les bonnes pratiques les plus répandues et partagées au niveau national.

Il s'agit d'avoir à l'esprit cet état de l'existant des obligations réglementaires qui s'imposent aux communes et des usages en place en 2020 et des enjeux actuels et futurs autour de l'adresse.

Ont participé à la rédaction de ce document :

- Régine CIAMPINI - Marseille Provence Métropole
- Maël REBOUX - Rennes Métropole
- Frédéric CHAUVIN - Rennes Métropole
- Dominique MASSIOT - SDIS 29
- Olivier BANASZAK - Eurométropole de Strasbourg
- Sébastien WEHRLE - Eurométropole de Strasbourg
- Adrien CARPENTIER - Région Nord-Pas de Calais
- Chantal ARRUTI - Ville de Bayonne
- Philippe MUSSON - Ville d'Annecy
- Jonathan SIDGWICK - Grand Montauban
- Thomas MAYRAND - SMICA (Aveyron)

Retrouvez toutes nos ressources sur la thématique voies-adresses sur
<https://aitf-sig-topo.github.io/voies-adresses/>

Table des matières

Table des matières

Introduction.....	2
Table des matières.....	3
Les procédures légales en vigueur.....	6
Liste des textes réglementaires.....	6
Réponses écrites aux parlementaires.....	7
Jurisprudence administrative.....	10
Seul le maire est compétent pour réaliser un adressage = annulation des délibérations du conseil municipal.....	10
Le maire peut d'autorité réattribuer une adresse au motif de ses pouvoirs de police.....	10
Le maire peut d'autorité numéroter un bâtiment abritant une activité.....	11
Le maire est obligé de mettre en place un adressage cohérent et continu.....	12
La non transmission ou au-delà des délais de l'arrêté de numérotation au CDIF entraîne la responsabilité du maire et la commune + la commune a obligation d'information du changement de numérotation envers ses administrés.....	13
Utiliser le terme « numérotation des constructions ».....	16
Analyse.....	16
Sur la distinction public / privé.....	17
Sur la distinction agglomération / hors agglomération.....	17
Implantation matérielle des panneaux et plaques.....	17
Sur le contrôle de légalité.....	18
Les communes de 2 départements ont des obligations supplémentaires.....	18
De la hiérarchie des textes.....	18
Incohérences des documents et informations demandées aux collectivités locales.....	18
Zones d'activités.....	19
Conclusion.....	20
Propositions détaillées.....	21
De la numérotation des constructions et son obligation.....	21
Concernant le seuil de 2 000 habitants.....	22
Sur la forme de l'officialisation de la dénomination et de la numérotation.....	22
Sur la dénomination des voies privées.....	22
Obligation de publication des données publiques voies-adresses.....	22
Synthèse des propositions.....	23
Numéroter toutes les constructions.....	23
Supprimer le seuil de 2 000 habitants.....	23
Expliciter la forme des actes administratifs.....	23
Obligation de publication des données publiques voies-adresses.....	24

Recensement des bonnes pratiques.....	24
Forme des actes administratifs.....	24
Publication, porté à connaissance.....	26
Le certificat de numérotage.....	27
Fusion de communes / Communes nouvelles.....	27

Propositions détaillées	20
De la numérotation des constructions et son obligation	20
Concernant le seuil de 2 000 habitants	21
Sur la forme de l'officialisation de la dénomination et de la numérotation	21
Sur la dénomination des voies privées	21
Obligation de publication des données publiques voies-adresses	22
Synthèse des propositions	22
Numéroter toutes les constructions	22
Supprimer le seuil de 2 000 habitants	22
Expliciter la forme des actes administratifs	22
Obligation de publication des données publiques voies-adresses	22
Recensement des bonnes pratiques	23
Forme des actes administratifs	23
Publication, porté à connaissance	26
Le certificat de numérotage	26
Fusion de communes / Communes nouvelles	26

Les procédures légales en vigueur

Liste des textes réglementaires

Type doc	Référence	Date	consultation	statut	territoire	objet	commentaires
Code des communes	art 9 et 11	04/02/1805	1789-1815.com	en vigueur	Ville de Paris	Numérotage pour la ville de Paris	procédures
Code des communes	article 1 ^{er}	23/04/1823	1789-1815.com	abrogé	National	Principes de numérotage pour la ville de Paris étendu à toutes les communes de France	Ordonnance du Roi qui déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris.
Décret	55-1350	14/10/1955	Légifrance	abrogé	National	Obligation pour les communes de plus de 10 000 habitants de transmettre au cadastre la liste des voies numérotées de la partie agglomérée. Concerne également les modifications. Envoi sous 1 mois.	Idee reprise par le décret de 1994 avec abaissement du seuil de 10 000 à 2000 habitants
Décret	94-1112	19/12/1994	Légifrance	en vigueur	National	Communication au centre des impôts foncier de la liste des voies et du numérotage des immeubles pour les communes >2 000 habitants	Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné : - la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ; - le numérotage des immeubles et les modifications le concernant.
CGCT	L2213-28	21/02/1996	Légifrance	en vigueur	National	Numérotage des maisons	Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.
Code de la Voirie routière	L113-1	22/09/2000	Légifrance	en vigueur	National	signalisation circulation	Art.L. 411-6 du code de la route : Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

ARCEP	Décision n° 2018-0169	22/02/2018	Légifrance ARCEP	en vigueur	National	Utilisation systématique de l'identifiant adresse de la Base Adresse Nationale	L'article 4.2.1 a été produit dans l'objectif de forcer les opérateurs à utiliser un identifiant unique de référence national libre et gratuit, en opposition au code Hexaclé payant vendu par la SA La Poste.
-------	-----------------------	------------	----------------------------------	------------	----------	--	--

Réponses écrites aux parlementaires

L'essentiel de la réglementation en vigueur en 2020 est résumé par 3 réponses du Ministère de l'intérieur à des questions écrites posées au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Nous les remettons ici en intégralité.

Réponse écrite du 08/05/2003

Réponse du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales publiée dans le JO Sénat du 08/05/2003 - page 1553 - à la question écrite n° 00535 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 11/07/2002 - page 1543

Ni le code de la voirie routière ni le code général des collectivités territoriales n'imposent aux communes l'obligation de procéder à la dénomination des rues, à l'exception de la ville de Paris qui, en la matière, est soumise aux dispositions de l'article R. 2512-6 du code général des collectivités territoriales. Aussi, la dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il convient cependant de préciser que **le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994** relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles **oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées**, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière. La dénomination des rues est en principe portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie. **En l'absence de directives précises en ce domaine, les communes peuvent se référer utilement aux dispositions techniques applicables à la ville de Paris prévues aux articles R. 2512-6 à R. 2512-15 du code général des collectivités territoriales.**

source : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ020700535>

Réponse écrite du 07/02/2008

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 07/02/2008 - page 245 - à la question écrite n° 02731 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 06/12/2007 - page 2210

L'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. Il constitue une mesure de police générale exercée par le maire pour des motifs d'intérêt général. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles. **Suivant les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.** Il n'existe aucun système imposé, celui le plus couramment employé consiste à numéroter chaque côté d'une voie avec des nombres croissants, impairs d'un côté, pairs de l'autre. Dans les zones extra-urbaines, une numérotation métrique est le plus souvent utilisée. **L'ordonnance royale du 23 avril 1823, toujours en vigueur (ndlr : cette ordonnance a été abrogée au niveau national par la loi n° 96-142 du 21 février 1996), a rendu applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris. L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est donc obligatoire,** dès lors qu'elle est décidée par le maire, et le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est d'ailleurs tenu d'en assurer l'entretien, la commune ne prenant en charge que la première installation. Lorsqu'il décide le numérotage des maisons de la commune, le maire met en oeuvre ses pouvoirs de police. Un refus du propriétaire l'exposerait à un procès-verbal dressé par un agent de police municipale.

source : <http://www.senat.fr/questions/base/2007/qSEQ071202731.html>

Réponse écrite du 04/12/2012

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Assemblée nationale du 04/12/2012 - page 7204 - à la question écrite n° 4367 de M. Philippe MEUNIER publiée dans le JO Assemblée nationale du 04/12/2012 - page 7204

Ni le code de la voirie routière, ni le code général des collectivités territoriales n'imposent aux communes l'obligation de procéder à la dénomination des rues, à l'exception de la ville de Paris qui, en la matière, est soumise aux dispositions de l'article R. 2512-6 du code général des collectivités territoriales. Aussi, la dénomination des voies de la commune relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il convient cependant de préciser que le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière. En outre, conformément au 1° de l'article L.2212-2 du CGCT le maire veille, au titre de son pouvoir de police générale, à « la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». L'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif. La dénomination des rues est en principe portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie. **Les propriétaires concernés ne peuvent pas s'opposer à l'apposition de telles plaques indicatrices (Cour de cassation, 8 juillet 1890, Hinaux). En l'absence de directives précises en matière d'indication du nom des voies, les communes peuvent se référer utilement aux dispositions techniques applicables à la ville de Paris prévues aux articles R. 2512-6 à R. 2512-15 du CGCT.** Des dispositions desdits articles, il ressort que la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. L'article R. 2512-6 précité dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ».

source : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-4367QE.htm>

Réponse écrite du 24/01/2017

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Assemblée nationale du 24/01/2017 - page 619 - à la question écrite n° 100575 de M. François Loncle publiée dans le JO Assemblée nationale du 15/11/2016 - page 9344

La question porte sur l'incitation des maires à effectuer la numérotation systématique des habitations et à harmoniser cette opération dans toutes les communes de France, afin de faciliter la vie quotidienne de nos concitoyens.

L'indication de la numérotation des portes d'habitation relève du pouvoir de police que le maire tient de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (CAA Paris, 10 novembre 2010, n° 09 PA 04476). Toutefois, le maire ne peut faire usage de ses pouvoirs de police que si, au préalable, les voies ont été dénommées, ce qui relève, pour celles qui ne sont pas privées, de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ainsi, la commune a un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de recourir à ces opérations et sur le choix des moyens à employer, et **il n'appartient pas au Gouvernement de se substituer aux communes en la matière. De ce fait, il n'apparaît pas nécessaire de légiférer dans ce domaine.**

Jurisprudence administrative

La jurisprudence des tribunaux administratifs borne l'action des communes en matière de dénomination des voies et d'adressage.

Seul le maire est compétent pour réaliser un adressage = annulation des délibérations du conseil municipal

Jugement n°0200922 du tribunal administratif d'Amiens du 13/10/2005 - commune d'Epehy

Considérant que M. TAJAN demande au tribunal d'annuler les délibérations du 3 novembre 2000 et 2 novembre 2001 du conseil municipal d'Epehy ayant attribué le numéro 16 bis rue du Rietz à son habitation ; que le requérant soutient en outre qu'il habite 16, place du Riez ;

Considérant que les dispositions de l'article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales confèrent au maire une compétence de police concernant le numérotage des maisons ; qu'en délibérant à ce sujet, le conseil municipal d'Epehy, a, par les délibérations contestées, méconnu la compétence propre du maire telle que résultant des dispositions de l'article précité ; qu'il suit de là, et pour ce seul motif, que les délibérations du 3 novembre 2000 et 2 novembre 2001 ne peuvent dès lors qu'être annulées.

Le maire peut d'autorité réattribuer une adresse au motif de ses pouvoirs de police

Jugement [01BX01677](#) Cour administrative d'appel de Bordeaux du 06/12/2005 - commune de Figeac

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 9 février 1998, le maire de Figeac a adressé à M. Y et Mme X un certificat de numérotage modifiant le précédent numéro de leur maison et leur attribuant désormais le numéro un bis, chemin des Bruyères ; qu'il a attribué le numéro un, qui leur était précédemment affecté, à l'un des accès à la propriété des époux Z située à l'une des extrémités de ce chemin ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales : Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. ;

Considérant que le maire d'une commune est compétent pour procéder, dans

l'exercice de ses pouvoirs de police, au numérotage des maisons ; que, par suite, la circonstance, que le certificat de numérotage, que le maire de Figeac a adressé le 9 février 1998 aux requérants, se référerait à une décision de la municipalité, dont ils contestent l'existence, est sans influence sur la régularité dudit certificat, objet de leur demande d'annulation ;

Considérant que si le maire d'une commune peut refuser un numéro au propriétaire d'une maison possédant un accès sur une voie publique dont elle est riveraine, il ne peut légalement le faire, alors même que cette maison disposerait déjà d'un numéro sur une autre voie ainsi que d'un accès, que pour des motifs d'intérêt général correspondant aux objectifs en vue desquels un tel pouvoir de police lui a été conféré par la loi ; qu'il ressort des pièces du dossier que la propriété de M. et Mme , située à l'angle du chemin de Bataillé et du chemin des Bruyères, dispose d'un accès sur ce dernier ; que M. et Mme avaient donc droit à un numéro emprunté à la série des numéros impairs dudit chemin, alors même qu'ils disposaient déjà d'un numéro sur le chemin de Bataillé, sans qu'y fasse obstacle aucune considération tirée de l'intérêt de la voirie, du bon ordre ou de la sécurité publique ;

Le maire peut d'autorité numéroté un bâtiment abritant une activité

Jugement [15DA00426](#) Cour administrative d'appel de Douai du 24/11/2016 - commune d'Herbécourt

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;

2. Considérant que le maire d'une commune ne peut légalement refuser un numéro au propriétaire d'une maison possédant un accès sur une voie publique dont elle est riveraine que pour des motifs d'intérêt général correspondant aux objectifs en vue desquels un tel pouvoir de police lui a été conféré par la loi ;

3. Considérant qu'à la suite de la division de la propriété du père de Mme G...H...-B... et de son frère, la parcelle AB 160 a été attribuée à Mme G...H...-B... avec la maison d'habitation construite sur ce terrain et la parcelle AB 161 comportant le corps de ferme, à son frère, M. E...B... ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan cadastral et des vues aériennes, que cette parcelle est enclavée dans la première sur laquelle elle dispose d'une servitude de passage pour l'accès à la voie publique riveraine ; que M. B... ayant sollicité l'attribution d'un numéro correspondant aux bâtiments de ferme issus de la division, le maire de la commune d'Herbécourt a décidé de modifier l'attribution du numérotage existant en attribuant le numéro 6 de la rue d'Assevillers au corps de ferme et non plus à la

maison d'habitation et le numéro 6 bis à celle-ci ;

4. Considérant que **les dispositions citées au point 1 ne faisaient pas obstacle à ce que le maire attribue une numérotation à un bâtiment qui n'a pas le caractère d'une maison d'habitation ; que cette attribution nouvelle est en l'espèce justifiée par les besoins de l'exploitation agricole ; que Mme G...H...-B... ne disposait d'aucun droit au maintien de la numérotation existante ; que l'objectif de bon ordre poursuivi par le maire, qui a pris en compte la disposition des bâtiments dans l'espace, était un motif qui suffisait à justifier légalement la mesure ;**

Le maire est obligé de mettre en place un adressage cohérent et continu

Jugement [09PA04476](#) Cour Administrative d'Appel de Paris du 10/11/2010

Considérant que M. et Mme A ont acquis, par acte notarié du 11 septembre 2000, une parcelle cadastrée section AB n° 416, issue d'un terrain, sans numéro, situé chemin de la Grusie, qui a fait l'objet d'une division en quatre parcelles cadastrées section AB n° 413, n° 414, n° 415 et n° 416, par un document d'arpentage établi le 26 avril 1985 par M. B, géomètre - expert ; que le document d'arpentage, publié au bureau de la conservation des hypothèques de Créteil, désigne leur parcelle AB n°416 sous le n°13 chemin de la Grusie et la parcelle AB n° 415, propriété du voisin des intéressés, sous le n°13 bis chemin de la Grusie ; qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'eu égard au litige opposant les requérants à leur voisin concernant l'usage qu'aurait fait ce dernier du n° 13 et non du n° 13 bis, le maire de la commune de Villeneuve-le-Roi a, par le certificat de numérotage contesté du 15 mai 2006, entendu mettre fin à ce trouble de voisinage en attribuant à M. et Mme A le n° 13 bis et à la maison de leur voisin le n° 13 ; que, toutefois, il est constant qu'**entre le numéro 9 du chemin de la Grusie et la maison du voisin de M. et Mme A, il n'y avait aucune parcelle susceptible de recevoir le numéro 11 qui n'avait pas été attribué ; que, dans ces conditions, en s'abstenant d'attribuer ce n° 11 à la maison implantée sur la parcelle cadastrée AB n° 415 et en établissant ainsi une rupture dans l'attribution cohérente et continue des numéros de maisons, le maire de la commune de Villeneuve-le-Roi a méconnu l'intérêt général et entaché son certificat de numérotage d'une erreur manifeste d'appréciation ;**

DECIDE :

Article 1er : le jugement n° 0604578/4 et n° 0608817/4 du 18 juin 2009 du Tribunal administratif de Melun et le certificat de numérotage du 15 mai 2006 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Villeneuve-le-Roi de prendre un nouveau certificat de numérotage des maisons concernées et de le transmettre au service du cadastre territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent

arrêt. Le maire tiendra le greffe de la cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction

La non transmission ou au-delà des délais de l'arrêté de numérotation au CDIF entraîne la responsabilité du maire et la commune + la commune a obligation d'information du changement de numérotation envers ses administrés

Jugement n°1703021 du tribunal de Nice du 13/11/2019 - commune de Saint-Paul-de-vence Consorts

Extraits :

1. sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Vence, [...] est construite une maison dont le numérotage postal était le 347 Chemin du cercle. Par arrêté en date du 2 juin 2016, le maire de la commune de Saint-Paul de Vence a modifié le numérotage de leur propriété en lui attribuant le n° 349.

2. Les requérants, qui recherchent la responsabilité de la commune de Saint-Paul de Vence en raison des préjudices causés par la décision de ladite commune de changer le numérotage de leur propriété, ont ainsi donné à l'ensemble de leur requête le caractère d'un recours de plein contentieux

3. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. / L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en vertu des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales. Toute mesure de numérotage, qu'il s'agisse d'une mesure d'attribution ou de modification, doit reposer sur des motifs d'intérêt général correspondant aux objectifs en vue desquels un tel pouvoir de police lui a été conféré par la loi et notamment pour des considérations tirées de l'intérêt de la voirie, du bon ordre ou de la sécurité publique. Au nombre de ces motifs d'intérêt général figure celui d'assurer une numérotation cohérente et une identification claire des accès donnant sur la voie.

*4. Il résulte de l'instruction que deux propriétés voisines, dont celle des requérants, situées Chemin du cercle sur les parcelles cadastrées section AS n° 14 et AS n° 15, portaient le même numéro de voie, le n° 347. Ainsi, afin d'assurer une numérotation cohérente et une identification claire des accès donnant sur la voie, le maire de la commune de Saint-Paul de Vence a, par arrêté en date du 2 juin 2016, modifié le numérotage de la propriété des requérants à laquelle il a attribué le n° 349. Les requérants, qui invoquent la méconnaissance d'une **circulaire du ministre de l'intérieur en date du 21 mars 1958, laquelle est***

dépourvue de valeur réglementaire, ne peuvent utilement soutenir que les propriétés cadastrées AS n°14 et n°15, desservies par un même chemin, auraient dû être différenciées uniquement par une lettre. Si les requérants soutiennent que la décision litigieuse de changer le numérotage de leur propriété aurait été prise pour des motifs tirés uniquement de la volonté du maire de favoriser leurs voisins à leur détriment, le détournement de pouvoir ainsi allégué n'est pas établi. Par suite, en prenant la décision en litige, le maire de la commune de Saint Paul de Vence n'a commis aucune faute

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que, par courrier en date du 30 octobre 2015, le maire de la commune de Saint-Paul de Vence a indiqué au conseil des voisins des requérants « nous attestons que l'adresse de la parcelle AS 14 est 347 chemin du Cercle, nous attestons que l'adresse de la parcelle AS 15 est 349 chemin du Cercle ». Par courrier en date du 28 janvier 2016, le maire de ladite commune a informé les requérants que « suite à une demande émise par un cabinet d'avocats nous demandant d'accorder un numéro différent à chacune des propriétés [AS 14 et AS 15], notre agent chargé du numérotage s'est rendu sur place afin d'attribuer le numéro 349 à la propriété la plus éloignée du chemin communal, en l'occurrence la vôtre. Voilà pourquoi votre adresse est désormais le 349 Chemin du cercle... ». En outre, le maire de la commune de Saint-Paul de Vence a édicté, le 24 février 2016, un certificat de numérotage selon lequel la propriété cadastrée AS 15, soit celle des requérants, porte le numéro 349. Ainsi, **ces circonstances établissent que la commune avait décidé, depuis au moins octobre 2015 et en tout état de cause antérieurement à l'arrêté du 2 juin 2016, de modifier le numérotage de la propriété des requérants et de mettre en application la nouvelle numérotation, sans que les requérants en soient dûment informés. Dans ces conditions, la commune de Saint Paul de Vence a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'encontre des requérants.**

6. En troisième lieu, aux termes de l'article 1er du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 susvisé : « Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné : – la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ; – le numérotage des immeubles et les modifications le concernant ». Aux termes de l'article 3 de ce même décret : « Les modifications apportées à la liste alphabétique des voies ou au numérotage des immeubles sont notifiées dans le mois de la date de la décision les constatant ou les approuvant, par l'envoi d'une copie de cette décision (...) ».

7. **Si la commune soutient qu'elle s'est conformée à ses obligations en transmettant, par courriel en date du 10 juin 2016, le certificat de numérotage de la parcelle des requérants au centre départemental des impôts fonciers d'Antibes pour mise à jour du cadastre, il résulte toutefois des termes de ce courriel qu'il concerne la propriété voisine de celle des requérants, cadastrée AS n°14. Les requérants versent pour leur part au dossier un courriel de la commune, daté du 13 février 2017, transmettant au centre départemental des**

*impôts fonciers l'arrêté de numérotage de leur propriété du 2 juin 2016, soit au-delà du délai d'un mois prévu par les dispositions précitées. **Par suite, la commune de Saint-Paul de Vence, qui ne peut utilement faire valoir que les requérants pouvaient informer eux-mêmes le service des impôts du changement de numérotage de leur propriété, a méconnu les dispositions précitées. Cette méconnaissance constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'encontre des requérants.***

Utiliser le terme « numérotation des constructions »

Par commodité dans la suite du document, nous simplifions le terme « numérotage des immeubles » par « **numérotation des constructions** ». Un pavillon de lotissement n'étant en effet pas d'ordinaire assimilé à un immeuble, il est cependant certain qu'aucun acteur ou utilisateur ne saurait, en 2020, écarter les adresses des maisons, surtout dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit.

Il est à noter qu'une des bonnes pratiques citées plus bas consiste à ne pas se limiter à la seule numérotation des habitations et donc encore moins des immeubles en zone agglomérées. Il est ainsi recommandé de procéder à la numérotation des bâtiments dans les zones d'activités. Lire plus bas la proposition concernant les « objets » à numéroter.

Analyse

Il convient de distinguer 5 actions :

- la dénomination des voies
- la numérotations des constructions
- la communication / le porté à connaissance
- la pose des panneaux ou plaques des voies et des numéros
- l'entretien des plaques de voies / de numérotage

C'est le décret n° 94-1112 de 1994 qui est le plus coercitif car il impose aux « maires » d'informer dans un délai maximum de 1 mois le centre des impôts fonciers :

- de la création ou la mise à jour de la « liste » des voies publiques et privées
- de la création ou modification du « numérotage des immeubles ».

Ce décret de 1994 abroge et remplace celui de 1955 sur la publicité foncière et abaisse au passage le seuil des communes concernées de 10 000 à 2 000 habitants.

L'obligation de tenir à jour une liste des voies et des adresses ne s'applique donc pas aux communes de moins de 2 000 habitants soit 86% des communes de France métropolitaine.

Au vu des enjeux sur le déploiement Très Haut Débit, la délivrance postale et la fiscalité locale, il serait logique de supprimer ce seuil de 2000 habitants. Le territoire national est riche de structures intercommunales qui peuvent dès à présent accompagner les communes modestes dans les démarches organisationnelles et techniques.

Si le décret de 1994 ne précise rien sur la forme, les circulaires du Ministère de l'Intérieur n°432 du 08/12/1955, n°121 du 21/03/1958, n°6 du 03/01/1962 et n°272 du 05/06/1967 rappellent qu'il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des voies publiques. **L'acte**

administratif accompagnant la création ou modification du nom d'une voie est donc une délibération du conseil municipal.

En ce qui concerne la numérotation des habitations, seul l'article L2213-28 du 21/02/1996 du Code général des collectivités territoriales donne des prescriptions en la matière en rappelant juste que cette action est à la charge de la commune pour la mise en place et que l'entretien (ndlr : des plaques) est à la charge du propriétaire (ndlr : de la maison). Il renvoie ensuite aux prescriptions ministérielles, à savoir le décret impérial du 4 février 1805 qui concernait uniquement Paris et qui a été étendu à toutes les communes de France par l'ordonnance royale du 23 avril 1823. **Il n'y a aucune norme en vigueur** : il est juste conseillé aux communes de s'inspirer des dispositions techniques applicables à la ville de Paris prévues aux articles R. 2512-6 à R. 2512-15 du CGCT. Pour la petite histoire, c'est un arrêté du préfet du département de la Seine de 1939 qui impose les chiffres blancs sur fond bleu.

Sur la distinction public / privé

Le décret de 1994 demande de lister toutes les voies de la commune, qu'elles soient publiques ou privées. Comme l'acte administratif attendu est une délibération du conseil municipal (cf plus haut), cela lui permet, de facto, de reconnaître par la même occasion les voies privées. De plus, **ce pouvoir de dresser la liste des voies est assimilé aux pouvoirs de police général du maire**. Il peut donc d'autorité valider ou invalider une proposition de nom de voies privées portée par des particuliers. Il semblerait que des maires hésitent parfois à procéder à la dénomination des voies et l'adressage sur des voies privées. Ces hésitations ne concourent pas à la délivrance de service de qualité (eau, énergie, internet, etc) et engagent leur responsabilité dans le cadre des secours aux personnes.

Sur la distinction agglomération / hors agglomération

L'article R110-2 du Code de la route donne une définition : « *agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ». Et l'article R411-2 du Code de la route dit également : « *Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.* » Ces 2 articles laissent donc peu de liberté au maire pour décider de ses limites d'agglomération.

Le décret de 1955 faisait la distinction entre la partie agglomérée et le reste. Son abrogation et son remplacement par le décret de 1994 laisse penser, sans le préciser clairement, qu'il concerne toute la commune donc en et hors agglomération. Cette remarque, non explicite, s'applique à la dénomination des voies et la numérotation des habitations.

Implantation matérielle des panneaux et plaques

Au point de vue matériel, seul l'article L411-6 du Code de la route indique que seules les « *autorités chargées des services de la voirie* » peuvent placer des panneaux indicateurs facilitant la circulation. Les panneaux de noms de voies y sont affiliés.

La confrontation de cet article avec l'article L110-2 du 06/05/2010 du Code de la route qui segmente les responsabilités entre commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional et État produit une

ambiguïté sur la responsabilité de la pose des plaques de nom de voie.

La très récente mise en place des métropoles produit des zones grises sur la responsabilité de ces actions entre les communes et leurs métropoles. Il est probable que ces ambiguïtés soient levées par une politique de conventionnement entre les collectivités locales. La tendance est d'ailleurs à laisser cette compétence à la charge des communes nonobstant la capacité de disposer d'agents de terrain.

Sur le contrôle de légalité

Comme le reste des actions d'une collectivité, le contrôle de légalité s'impose sur le choix des dénominations de voies publiques et privées sauf en ce qui concerne le choix de dénomination dans le cadre d'hommages publics. Dans ce cas précis, le décret n° 68-1053 du 29/11/1968 précise que le choix de la dénomination est subordonné à l'accord du préfet.

La jurisprudence éclaire sur les cas litigieux (voir le tableau de recensement des textes).

Les communes de 2 départements ont des obligations supplémentaires

Un sondage a été adressé aux responsables SIG des SDIS référencés au sein d'une liste de discussion métier.

36 réponses ont été obtenues en retour. Il ressort notamment du dépouillement que 2 départements (le Finistère et le Var) disposent d'un arrêté préfectoral obligeant les communes du territoire à communiquer leurs modifications relatives aux voies et lieux-dits au SDIS de rattachement. De fait, les communes de ces 2 départements ont des contraintes supplémentaires qui pèsent sur leurs services.

Dans les deux cas, ces dispositions ne figurent pas dans un arrêté spécifique mais s'inscrivent dans le cadre plus général du règlement opérationnel. Le règlement opérationnel fixe les principes opérationnels d'organisation des SDIS.

De la hiérarchie des textes

Les circulaires ministérielles et arrêtés préfectoraux en matière de dénomination des voies et de numérotation des constructions s'imposent-ils aux maires ?

Oui car il faut considérer que ces 2 actes sont rattachés au pouvoir de police générale du maire. C'est une mission polyvalente qui le conduit à intervenir dans des domaines très divers. On peut donc considérer que c'est à travers l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales que l'État délègue au maire certaines missions. A ce titre, le maire est le représentant de l'État. Les circulaires ministérielles et les arrêtés préfectoraux en question ici s'imposent donc à lui.

Incohérences des documents et informations demandées aux collectivités locales

Les utilisateurs des données plébiscitent la récupération des informations sous une forme cartographique (papier ou numérique). Or, il s'avère que :

- le décret de 1994 ne stipule que la fourniture d'une liste des voies
- les arrêtés préfectoraux du Finistère et du Var ne nomment pas expressément les adresses dans la liste des données à communiquer sous forme cartographique, focalisant sur sur la dénomination des voies

Zones d'activités

Il est aberrant que les zones d'activités ne soient soumises à aucune obligation. Elles concentrent pourtant un nombre très élevé de citoyens dans la journée. Les services de secours remontent trop souvent des problèmes de localisation dans ces territoires.

De plus, il y a un intérêt fiscal à correctement numéroter les constructions dans ces zones où diverses activités (et de plus en plus de bureaux tertiaires) se concentrent.

La proposition faite plus haut dans la partie relative aux textes réglementaires de faire évoluer le terme « numérotation des immeubles » permettrait d'inclure de facto ces zones.

Conclusion

La réglementation en vigueur s'est construite par une superposition de divers textes aux prétextes différents :

- acheminement postal : circulaires de 1955 et 1962
- sécurité : article L113-1 du Code de la voirie routière qui impose la pose de panneaux
- publicité foncière / levé de l'impôt : information des CDIF : décret de 1994
- information des SDIS : arrêtés préfectoraux du Finistère et du Var
- déploiement FFtH : obligation d'utilisation des identifiants de la base adresse nationale (BAN)

La lecture de l'état réglementaire est difficile à cause du fractionnement et de l'éparpillement des textes qui font de nombreux renvois à des textes antérieurs et des circulaires ministérielles pas aisément consultables sur internet. La réglementation sur la dénomination des voies et la numérotation des habitations qui s'impose aujourd'hui aux communes s'étale sur des textes allant de 1805 à 2015 soit plus de 200 ans.

La plupart de ces textes sont au final assez vagues et les actes administratifs à mettre en œuvre sont le plus souvent déduits ou recommandés plutôt qu'indiqués explicitement. La lecture des réponses aux questions écrites retranscrites plus haut est assez éloquente de ce point de vue. **Une conséquence de ce « flou » est l'hétérogénéité des pratiques en place dans les communes. L'homogénéisation des bonnes pratiques est donc le seul palliatif mais il ne suffit plus en 2020 à la vue des objectifs de réutilisations diverses des informations voies-adresses.**

La lecture de l'état réglementaire est difficile à cause du fractionnement et de l'éparpillement des textes qui font de nombreux renvois à des textes antérieurs et des circulaires ministérielles pas aisément consultables sur internet. La réglementation sur la dénomination des voies et la numérotation des habitations qui s'impose aujourd'hui aux communes s'étale sur des textes allant de 1805 à 2015 soit plus de 200 ans.

La plupart de ces textes sont au final assez vagues et les actes administratifs à mettre en œuvre sont le plus souvent déduits ou recommandés plutôt qu'indiqués explicitement. La lecture des réponses aux questions écrites des parlementaires est assez éloquente de ce point de vue.

La recommandation n° 22 (p. 40) du rapport de la députée Valéria FAURE-MUNTIAN sur les données géographiques souveraines, à savoir : « Étudier, en concertation avec les associations représentatives des communes, l'opportunité de systématiser l'obligation de réaliser des plans d'adressage et de rendre l'adresse opposable. » **va dans le sens d'une responsabilisation nécessaire de la commune.**

Propositions détaillées

De la numérotation des constructions et son obligation

Un rappel de deux définitions imposée par la directive européenne INSPIRE en vigueur depuis 2007 :

1. « Une adresse est l'identification d'un emplacement fixe d'une propriété, d'une parcelle de terrain, d'un immeuble, d'une partie d'immeuble, d'une voie d'accès ou de toute autre construction par le biais d'une composition structurée de lieux dénommés et d'identifiants. ».
2. « Un bâtiment est une construction aérienne et/ou souterraine qui est prévue ou utilisée pour abriter des humains, des animaux ou des objets, pour la production de biens économiques ou la fourniture de services et qui renvoie à n'importe quelle structure construite ou érigée sur un site de façon permanente. »

Le terme « numérotation d'immeubles » n'est plus approprié à la situation de 2020 où tous les acteurs créant, maintenant ou utilisant cette information parle uniquement et clairement d'« adresse ». L'adresse étant la résultante de l'existence d'une voie et de la numérotation d'un objet réel.

La réglementation française disposant cependant de ses caractéristiques propres en matière de sémantique **nous proposons de faire évoluer le terme « numérotation des immeubles » par le terme « numérotation des constructions ».**

La numérotation d'une construction consiste à localiser sur une voie publique ou privée un bien meuble ou immeuble servant d'habitation ou permettant de réaliser une activité ou un service, existants ou futurs.

Liste non exhaustive des « constructions » à numérotter :

- immeubles : maison individuelle / immeuble collectif, parcelle de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété
- biens meubles : point de délivrance postale (boîte aux lettres), place de quai / lieu d'amarrage (dans les ports)
- activités ou services : entreprise, bureau, commerce, transformateur électrique, poste de détente gaz, parc de stationnement automobile, écluse, gare ferroviaire ou routière

Cette définition engloberait ainsi les zones d'activités qui sont trop souvent des zones blanches en matière d'adressage.

Enfin, **rien n'oblige à numérotter les habitations hors agglomération**. Hors, au stade actuel de la constitution des base de données adresse, c'est bien sur les zones rurales que se trouvent les plus grandes marges de progression et les plus grands défis en terme d'adressage. **Nous proposons donc de modifier l'article 1 du décret de 1994 pour qu'il stipule clairement que la dénomination des voies et la numérotation des bâtiments concerne l'ensemble du territoire communal pour les communes supérieures à 2 000 habitants.**

Une proposition alternative est d'abroger le décret de 1994 car la diffusion des données publiques de référence est devenue une obligation dans le cadre de la loi pour une

Concernant le seuil de 2 000 habitants

Vu les objectifs poursuivis au travers de la constitution d'un référentiel de données voies-adresse national et vu l'amoncellement des demandes pour disposer d'une meilleure connaissance de la localisation des adresses (acheminement postal, secours) **il nous semble opportun et de bon sens de supprimer le seuil de 2 000 habitants instauré en 1994** (rappel : il était de 10 000 habitants en 1955) pour que cela concerne toutes les communes de France. Cette décision ne ferait que conforter la mise en place de l'écosystème d'outils et de démarches mis en place autour ou en cohérence avec la Base Adresse Nationale : outils etalab / la Poste / IGN, démarches régionales, etc. Les acteurs privés de rang mondial ne s'embarrassent pas de ces considérations de seuils.

En 2017, ce seuil de 2 000 habitants concerne 29 491 communes sur 34 995 (84,3 %) pour 23 % de la population.

Sur la forme de l'officialisation de la dénomination et de la numérotation

Nous proposons qu'un document (décret ou circulaire) indique explicitement la forme des documents administratifs que doit produire une commune pour l'officialisation de la dénomination des voies publiques et privées ouvertes au public et de la numérotation des constructions.

Nous proposons :

- la délibération du conseil municipal en ce qui concerne la dénomination des voies
- l'arrêté municipal pour la numérotation des constructions

Sur la dénomination des voies privées

Il semblerait que les pratiques en cours consistent pour les conseils municipaux à seulement entériner les noms de voies sur les opérations privées.

Nous proposons de faire évoluer la réglementation pour que les opérateurs privés ou les particuliers se rapprochent le plus tôt possible de la commune en ce qui concerne la dénomination des voies et l'adressage des nouvelles constructions.

Nous suggérons que les communes nomment toutes les voies sur leur territoire, y compris les voies privées, c'est-à-dire dont le foncier n'est pas communal.

Ce point intéresse non seulement les services de secours mais également les opérateurs de réseaux et la distribution des plis et colis.

Obligation de publication des données publiques voies-adresses

En cohérence avec le livre III du Code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement les articles L300-2, L300-3 et L300-4, la commune procéderait à la mise en ligne sur

internet de fichiers de données voies-adresses sous une des licences autorisées par l'article D323-2-1 de ce même code.

Ces fichiers de données comporteraient à minima : l'identification de la commune, la dénomination exacte de la voie, l'adresse, les coordonnées géographiques de l'adresse exprimées dans un des systèmes légaux en vigueur.

La commune prendrait les dispositions nécessaires pour assurer la mise à jour de ces données voies-adresses. Le site internet <https://adresse.data.gouv.fr> constituerait le point d'accès national aux données voies-adresses susmentionnées.

La publication sur internet des fichiers de données voies-adresses dédouanerait ainsi la commune de tout autre porté à connaissance auprès des différentes administrations. Une information auprès des différentes administrations concernant cette mise à disposition serait cependant encouragée.

Toute information voies-adresses n'émanant pas de la commune par les moyens cités ci-dessus ne saurait donc être une information officielle.

Synthèse des propositions

Numéroter toutes les constructions

La numérotation d'une construction consiste à localiser sur une voie publique ou privée un bien meuble ou immeuble servant d'habitation ou permettant de réaliser une activité ou un service, existants ou futurs.

Liste non exhaustive des « constructions » à numéroter :

- immeubles
- biens meubles
- activités ou services

Enfin, nous proposons de modifier voire abroger le décret de 1994 afin de rendre obligatoire l'adressage sur tout le territoire communal.

Supprimer le seuil de 2 000 habitants

Il nous semble opportun de supprimer le seuil de 2 000 habitants instauré en 1994, notamment au regard des objectifs du plan Très Haut Débit France 2022.

Expliciter la forme des actes administratifs

Il convient que la réglementation indique clairement :

- la délibération du conseil municipal en ce qui concerne la dénomination des voies
- l'arrêté municipal pour la numérotation des constructions

Obligation de publication des données publiques voies-adresses

Produire des données voies-adresses publiées en *open data* et remontées vers le point d'accès national <https://adresse.data.gouv.fr>

Recensement des bonnes pratiques

Il s'agit ici de recenser les bonnes pratiques ayant cours en 2020.

Forme des actes administratifs

En cohérence avec les attentes du décret de 1994 (cf plus haut), c'est une délibération du conseil municipal qui fixe les dénominations de voies. En annexe à la délibération, on trouve parfois un plan comportant les adresses des constructions ou des parcelles cadastrales.

C'est un arrêté du maire qui fixe la numérotation des constructions. Il est accompagné d'un plan localisant chaque adresse.

Une délibération du conseil municipal peut fixer les tailles et forme des plaques de voies et d'adresses.

Nous renvoyons à l'excellent [guide sur l'adresse de l'AFIGEO de 2011](#) qui propose des documents types qui ne demandent qu'à être réutilisés.

Pour la dénomination des voies

- Dénommer toutes les voies du territoire communal, y compris les routes classées (nationale, départementale) ;
- Dénommer les voies avant installation des premiers occupants et, pour les grosses opérations d'aménagement, dès que le plan de voirie est définitif (ex au moment du dépôt du permis d'aménager ou du permis de construire) ;
- Pour fiabiliser la liste des lieux-dits habités sur la commune, rédiger une délibération indiquant l'orthographe officielle du lieu-dit retenue par la commune ;
- Le Conseil Municipal doit garder la main sur la dénomination des voies de sa commune : ne pas attendre la proposition d'un aménageur lambda, (cf proposition d'évolution de la réglementation plus haut) ;
- Veiller à dénommer toutes les voies, tant publiques que privées même si, réglementairement, le Maire peut ne pas dénommer les voies privées (cf analyse juridique plus haut). Autant prendre l'initiative et les dénommer officiellement plutôt que de laisser le grand public le faire.
- Éviter les homonymies ou les noms à phonétiques identiques (ex : Allée du Maréchal et Avenue du Maréchal...). Le cas des voies en doublon est problématique pour les services de

secours ;

- Opter pour des libellés de rue concis et veiller à ce que la dénomination soit adaptée à la longueur de la voie pour permettre sa représentation sur un plan ;
- Éviter de créer des voies trop courtes avec très peu d'habitations.
- Ne pas baptiser une voie d'un nom déjà utilisé par le passé ;
- Ne pas modifier le nom d'une voie existante sauf pour des impératifs de bonne gestion (ex : doublons ou ambiguïtés) ;
- Ne pas dénommer une nouvelle voie sur la base d'une dénomination existante en ajoutant un libellé de type « prolongée ». Exemple : « rue des mimosas prolongée » ;
- Dans le cas des voies partagées entre plusieurs communes, les communes concernées se concertent sur la dénomination commune et sur la continuité de la numérotation ;
- Si le choix d'une numérotation métrique a été retenu, toutes les fourches et impasses devraient faire l'objet d'une dénomination ;
- Pour faciliter les traitements informatisés et l'usage sur des terminaux numériques (smartphones, géonavigateurs), ne pas terminer une dénomination de voie par un libellé correspondant à un type de voie (ex : Rue du grand Boulevard) ;
- Sur la délibération, veiller à écrire la dénomination sous 2 formes :
 - avec une majuscule en début de nom et le reste en minuscule accentuée
 - en majuscule.
- Proscrire une dénomination uniquement en majuscules ;
- Le décret de 1994 demande la liste complète de toutes les voies de la communes. La pratique montre que les communes ne transmettent que les créations / modifications.

Pour la numérotation des constructions

- Éviter de « dénommer » ou numéroter provisoirement les lots à construire car cette dénomination persiste longtemps après l'attribution d'une adresse officielle : le lot 4 devient abusivement n°4 ;
- Dans le cas d'une nouvelle construction, en même temps que la délivrance d'un permis de construire, encourager la création d'un arrêté créant l'adresse et la délivrance d'un certificat de numérotage ;
- Il est conseillé de faire une numérotation à granularité fine : parcelle, partie de bâtiment, entrée d'immeuble, portes cochères, portails desservant une cour d'immeuble, entrées de propriétés, entrées de magasin, d'usine, d'entrepôt. Se reporter à l'annexe 3 du guide AFIGEO.
- Pour les commerces de rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation ou de bureaux, prévoir une numérotation à part entière distincte de celle(s) indiquant l'(les)entrée(s) du bâtiment (de même parité et dans un ordre croissant) ;
- Pour la numérotation de plusieurs lieux-dits contigus, ne pas faire une numérotation en continu mais reprendre la numérotation à chaque changement de dénomination (celle-ci doit être soulignée par un panneau de lieu-dit) ;
- En cas de numérotation séquentielle, ne pas hésiter à laisser des trous dans la numérotation d'une voie pour prévoir, le cas échéant, de nouvelles habitations ;
- Si une partie d'une voie existante est renommée, veiller à reprendre également la

numérotation des adresses concernées ;

- Le sens croissant des numéros est établi en allant du centre vers la périphérie de la partie agglomérée de la commune (en cas d'ambiguïté, privilégier le sens EST => OUEST ou NORD => SUD) ;
- Dans la mesure du possible, la numérotation doit être paire à droite et impaire à gauche dans le sens croissant des numéros (se reporter aux guides AFIGEO et du Var pour plus de précisions) ;
- Veillez à ce que la numérotation soit croissante ;
- Éviter les imbrications de numéros pairs et impairs sur un même côté de rue - éviter donc la numérotation en continu (ex : 1, 2, 3... sur un même côté de rue) ;
- Éviter, autant que possible, d'adjoindre à une adresse les extensions (bis, ter, quater...) et les lettres (ex : A, B, C, D...) ;
- Dans le cas des voies partagées entre plusieurs communes, les communes concernées se concertent sur la dénomination commune et sur la continuité de la numérotation ;

Pour le matériel

- Après numérotation d'une voie, fournir les plaques de numérotation facilement lisibles ;
- Pour chaque voie, veiller à apposer une plaque de rue à chaque intersection ;
- Pour les lieux dits, veiller à l'installation et l'entretien de panneaux d'entrée de lieu-dit ;
- Pour aider à la circulation, pour les voies comprenant des impasses, installer des plaques en entrée d'impasse indiquant les adresses desservies par l'impasse (ex : du 2 au 12) ;

Publication, porté à connaissance

En cohérence avec les disposition de la « Loi pour une République Numérique » adoptée en 2016, plus particulièrement avec le livre III du Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L300-2, L300-3 et L300-4, la commune procédera à la mise en ligne sur internet de fichiers de données voies-adresses sous une des licences autorisées par l'article D323-2-1 de ce même code.

La publication sur internet des fichiers de données voies-adresses dédouane la commune de tout autre porté à connaissance auprès des différentes *administrations*. Une information auprès de différents destinataires concernant cette mise à disposition est cependant encouragée.

Liste des destinataires :

- Services de secours / sécurité
 - gendarmerie / police nationale
 - SDIS
 - SMUR / SAMU
- Administrations
 - DGFIP
 - DDTM
 - Rectorat (Education nationale)

- INSEE
- CAF
- EPCI
- Opérateurs de réseaux
 - France Télécom et autres (Bouygues, SFR, Numéricable)
 - ERDF/ EDF Suez
 - GRDF
 - Syndicat d'eau et / ou d'assainissement
- Acheminement des colis et du courrier
 - La Poste

Le certificat de numérotage

Il apparaît qu'il y a une hétérogénéité sur ce document. Hétérogénéité notamment sur la finalité du document, sur son objectif final, sur la façon de le produire. On trouve ainsi les dénominations certificat, attestation de numérotage, arrêté de numérotage, note informative, etc. La façon de le produire varie également grandement: manuelle, semi-automatique, automatiquement via une page web accessible au grand-public ou pour les professionnels (ex : notaires). Enfin, certaines collectivités font signer le maire, un adjoint par délégation ; d'autres font signer un chef de service et d'autres le fonctionnaire en charge de la tâche. Parfois il y a une délégation du maire aux agents territoriaux.

C'est un document administratif qui est de plus en plus souvent demandé par les notaires dans le cadre des ventes de biens et par les particuliers pour prouver l'adresse de leur lieu de résidence. **La jurisprudence récente démontre qu'il est à considérer comme un document engageant la responsabilité de la commune.**

Même s'il n'y a aucune norme réglementaire pour ce document, il est recommandé qu'il comporte :

- les références cadastrales de la parcelle où est située le bien
- la ou les adresses complètes du bien
- un plan de situation est un plus apprécié
- logo / en-tête officielle de la commune
- tampon de la mairie
- signature du maire ou d'un élu par délégation

Fusion de communes / Communes nouvelles

Au 1^{er} janvier 2019, la France compte plus de 750 communes nouvelles sur l'ensemble du territoire national, regroupant près de 2 500 communes et 2,4 millions d'habitants.

source : [site web de l'AMF](#)

Avant la fusion

- Recenser les voies en double (voire en triple), ainsi que les voies se prolongeant sur plusieurs communes.
- Les renommer et faire acter ce changement par une délibération du Conseil Municipal de chaque commune concernée. S'il s'agit d'une voie privée, retenir une nouvelle dénomination et en informer les riverains par un courrier du Maire et des certificats de numérotage. Dans la délibération, acter le changement au 1^{er} jour de l'existence de la commune nouvelle.
- Contacter la DGFIP pour un travail préparatoire (attention aux erreurs courantes d'orthographe dans le fichier FANTOIR qui masquent de réels doublons)
- Contacter l'INSEE pour un travail préparatoire

Après la fusion

- Informer les habitants en leur délivrant massivement des certificats de numérotage. Ceux-ci permettront aux professionnels (commerces, professions libérales, entreprises, ...) de ne pas payer le changement d'adresse au tribunal d'instance grâce au formulaire Kbis.
- Contacter rapidement la DGFIP afin de :
 - Renuméroter l'ensemble des voies de la commune nouvelle en leur attribuant un nouveau numéro Fantoir (en général les numéros Fantoir de la plus grosse commune fusionnée ne changent pas)
 - Résoudre le problème des voies en double mais qui n'ont pas été renommées car, par exemple, les numéros pairs se trouvaient sur une commune et les numéros impairs sur une autre; cela n'a donc pas nécessité de changer de nom mais cela pose des problèmes à la DGFIP
 - Rajoutant comme préfixe de section les anciens codes communaux des communes fusionnées. Les parcelles possédant déjà un préfixe issu d'une fusion précédente conservent ce préfixe.
- Contacter rapidement l'INSEE :
 - si des communes fusionnées avaient moins de 10000 habitants il va falloir les inclure dans le RIL via Rorcal (tant que l'import de fichiers Base Adresse Locale n'est pas disponible)
 - pour renuméroter les IRIS
 - pour les informer des voies qui ont changé de dénomination